



VILLE DE L'ISLE-ADAM

AVIS DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN MANEGE D'ENFANTS ET D'UN STAND DE RAFRAICHISSEMENTS DANS LE PARC MANCHEZ A L'ISLE-ADAM

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 A 12H00

Préambule :

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la Ville de L'Isle-Adam organise une publicité et une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un manège d'enfants et d'un stand de rafraichissements dans le parc Manchez à L'Isle-Adam dont la convention actuelle arrive à expiration.

Il convient donc de sélectionner un nouvel occupant sur cet espace selon les règles en vigueur pour les autorisations d'occupation du domaine public.

1. Objet

Le présent appel à candidatures porte sur la mise à disposition d'un espace relevant du domaine public de la Commune situé dans le Parc MANCHEZ en vue de l'exploitation d'un manège d'enfants à l'emplacement de l'existant de maximum de 155m² caisse comprise.

L'emplacement comportera également un espace destiné à la vente de rafraichissements et de produits alimentaires type crêpes, gaufres, glaces.... (stand avec terrasse), à l'emplacement de l'existant, de maximum de 95m² caisse comprise.

L'utilisation du domaine public en découlant sera exclusivement réservée à l'exploitation par le bénéficiaire desdites installations.

2. Lieu occupé

Idéalement situé dans le Parc MANCHEZ, propriété communale, à proximité immédiate de l'angle de l'avenue de l'Abbé Breuil et de l'avenue des Ecuries de Conti, l'occupant proposera une activité ludique aux enfants en centre-ville et animera cet espace apprécié des familles.

S'agissant de l'espace réservé à la restauration, l'occupant devra installer, à ses frais, un kiosque de type « parisien » démontable, aux couleurs définies conjointement avec la ville.

3. Durée de la convention

La convention sera consentie pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ou de la date d'installation effective si un nouvel exploitant est sélectionné. Il est précisé qu'au titre de la convention actuelle, le bénéficiaire est tenu de libérer les lieux dans un délai de 15 jours.

En tout état de cause, si un nouvel exploitant venait à être sélectionné, ce dernier devra être installé au plus tard le 1^{er} février 2025.

Cependant, en raison de la domanialité publique attachée aux lieux occupés, l'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

A l'issue de la convention, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 15 jours, ainsi qu'à la remise en état des lieux occupés.

4. Périodes d'exploitation

L'exploitant devra exercer son activité selon les périodes suivantes :

En ce qui concerne l'espace dédié à la restauration :

Entre le 1^{er} février et le 15 janvier.

Pendant les vacances scolaires : tous les jours.

Hors vacances scolaires : samedi, dimanche et mercredi après-midi.

En ce qui concerne le manège :

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Pendant les vacances scolaires : tous les jours.

Hors vacances scolaires : tous les après-midis sauf le lundi.

Il est convenu entre les parties que le respect de ces horaires constitue pour la ville de L'ISLE-ADAM une condition essentielle de la conclusion du contrat.

5. Conditions et modalités

L'exploitant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le manège pour enfants et le stand sur l'emplacement attribué. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'exploitant fera également son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui seraient nécessaires à l'exploitation desdites installations.

L'exploitation s'engagera à assurer, durant toute la durée d'exploitation, une qualité de prestations proposées à la clientèle, qui soit conforme aux exigences qualitatives et de représentation de la Ville, ainsi qu'à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximal.

L'exploitant devra veiller à employer un personnel d'une compétence et d'une présentation conformes à l'image et à la vocation touristique de la Ville.

L'exploitation des installations se fera dans le strict respect des règles applicables à la sécurité et à la salubrité publique et conformément à la réglementation urbanistique applicable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'exploitation du manège et aux installations dédiées à la restauration. Toute autre activité commerciale est proscrite.

L'exploitant est informé qu'un aménagement sera réalisé par la Ville devant le kiosque dédié à la restauration, de manière à y accueillir une terrasse.

6. Caractéristiques attendues de l'exploitant

Il est attendu des candidats qu'ils présentent une offre comprenant, a minima, les informations suivantes :

- Une présentation détaillée des conditions d'exploitation envisagées (personnel, horaires, prise en compte du lieu,...)
- Un plan hors tout ainsi qu'une présentation photographique du manège : décors, assises, exploitation de jour, de nuit,...
- Un modèle de gestion autonome d'un stand avec terrasse, comprenant le personnel, les stocks et le matériel nécessaire.

7. Assurance

L'exploitant est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques auxquels il s'expose, de par son activité.

8. Pièces contractuelles

Une convention d'occupation du domaine public sera établie entre la Ville et l'exploitant à l'issue de la procédure de sélection.

9. Rémunération, redevance et modalités de règlement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge directement par le bénéficiaire.

La redevance qui sera acquittée par le bénéficiaire sera calculée par application des tarifs d'occupation du domaine public qui sont votés chaque année au mois de décembre par le conseil municipal en ce qui concerne le kiosque avec terrasse servant pour la restauration. Un forfait annuel sera appliqué en ce qui concerne l'activité du manège.

La redevance annuelle versée à la Ville sera donc la suivante :

- Pour le manège : un forfait de 1265€
- Pour le kiosque : l'application d'un tarif de 54€ par m² (en référence à la grille des tarifs votée pour l'année 2024) au prorata de la durée effective d'occupation pendant une année.

Le montant correspondant sera mis en recouvrement par la Ville de L'ISLE-ADAM au travers de l'établissement d'un titre de recettes.

10. Présentation des candidatures

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française.

Chaque candidat devra produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- Présentation de l'exploitant ;
- Dossier de présentation de l'offre avec les informations demandées à l'article 6 du présent avis
- Historique des expériences professionnelles comparables ;
- Extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- Le cas échéant, attestation URSAAF de moins de 3 mois
- Attestation de régularité fiscale de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile garantissant les risques d'accidents aux tiers en cours de validité

Toute candidature pour une activité autre que celle indiquée ci-dessus ne sera pas étudiée.

Conditions d'envoi ou remise des candidatures

Les candidats transmettront leur offre par mail à j.shum-kivan@ville-isle-adam.fr sous la forme d'un document unique au format PDF. Seront pris en compte la date et l'heure de réception effective sur la boîte mail.

<p>Date limite de réception des dossiers de candidature : VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 A 12H00</p>
--

Les dossiers non complets ou reçus après le vendredi 29 novembre 12h00 ne seront pas retenus.

11. Examen et jugement des candidatures – Critères de choix

Les offres seront analysées sur la base des critères et par ordre de priorité suivant :

1. Adéquation de l'offre avec les attentes décrites
2. Intégration du manège dans l'environnement proche
3. Le dynamisme de la proposition commerciale et sa politique tarifaire
4. L'expérience du candidat en matière d'exploitation annuelle de manège fixe et de stand-terrasse